

COURRIEL

Repentigny, le 10 juillet 2017

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses 55, rue Grégoire et 80, rue Vézina à St-Esprit.**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 14 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

- Lettre du 1 septembre 1995, 2 pages

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre pour le 80, rue Vézina.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.



Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 1995

Monsieur Jean Villemaire  
Les Placements Villemaire inc.  
55, rue Grégoire  
Saint-Esprit (Québec)  
J0K 2L0

N/Réf.: 7550-14-01-00900-01

OBJET: Recyclage de tuyaux en ciment-amiante

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande datée du 27 juin 1995 et reçue à nos bureaux le 11 juillet 1995 relativement à l'objet mentionné ci-dessus.

Les tuyaux de ciment-amiante qui sont entreposés sur votre terrain ne sont pas considérés comme des déchets tant qu'ils peuvent être utilisés suivant l'usage pour lequel ils ont été fabriqués, c'est-à-dire comme tuyau.

Le projet que vous avez présenté consiste à briser ces tuyaux en morceaux et en vue d'effectuer par la suite du remblayage avec ces morceaux. Pour le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), des morceaux de tuyaux sont des déchets et ils doivent être éliminés dans un lieu dûment autorisé à cet effet, soit un dépôt de matériaux secs ou un lieu d'enfouissement sanitaire. Le MEF est favorable au recyclage des résidus. Cependant, il faut que l'objectif du projet que l'on désire réaliser consiste vraiment à effectuer un recyclage des matériaux et non à les éliminer à moindre coûts.

Donc, pour qu'un projet puisse être autorisé par le MEF, il faut que le reconditionnement des résidus soit suffisant pour modifier complètement leur état de telle sorte que les matériaux résultant ne puissent d'aucune façon être considérés comme des déchets. Dans le cas des résidus de béton ou d'asphalte, l'expérience nous démontre que l'utilisation d'un concasseur est nécessaire pour obtenir un matériau d'une granulométrie régulière. Cependant, l'utilisation d'un concasseur étant susceptible d'émettre des contaminants (poussières) dans l'environnement, la délivrance au préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi est nécessaire.

Votre projet, tel que présenté, ne peut donc pas être autorisé. Vous trouverez ci-joint une copie des articles 7 et 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1.001) spécifiant les documents et renseignements que doit comporter toute demande de certificat d'autorisation.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional adjoint - Environnement



Daniel Leblanc, ing.

DL/GD/gd

p.j.

PRÉPARÉ PAR: Gilles Desrosiers 95-09-06  
RECOMMANDÉ PAR: